DÉCISION DU CONSEIL

du 14 mai 1973

modifiant la décision du 21 juin 1971 arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas

(73/129/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 7,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du Comité scientifique et technique,

considérant qu'il y a lieu d'aménager le programme faisant l'objet de la décision du Conseil, du 21 juin 1971, arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas (1), pour tenir compte de l'adhésion à la Communauté de nouveaux États membres ;

considérant que la proposition de la Commission constitue un aménagement adéquat qui renforce le potentiel de la Communauté en matière de recherches sur la fusion thermonucléaire contrôlée et la physique des plasmas ;

considérant qu'il est de l'intérêt commun de modifier la décision du 21 juin 1971 en vue d'assurer la participation effective des institutions de la Communauté élargie aux travaux de recherche,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme défini en annexe à la décision du 21 juin 1971 est remplacé par le programme qui figure en annexe à la présente décision.

Article 2

Le texte de l'article 2 de la décision du 21 juin 1971 est remplacé par le texte suivant :

« Le plafond des engagements de dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme est fixé à 56,196 millions d'unités de compte et 112 agents plus 20 agents temporaires, l'unité de compte étant définie au règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables. »

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1973.

Par le Conseil

Le président

R. VAN ELSLANDE

(1) JO nº L 143 du 29. 6. 1971, p. 33.

ANNEXE

FUSION ET PHYSIQUE DES PLASMAS

1. Un montant de 56,196 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 112 agents et 20 agents temporaires.

   Ce montant est destiné à couvrir les dépenses relatives aux équipements ayant trait aux actions qui sont considérées comme prioritaires prévues au point 5 et qui sont à réaliser au cours des trois premières années d'exécution du programme, et pendant toute la durée de celui-ci, les dépenses relatives aux activités générales à mener dans le cadre de ce programme ainsi que celles destinées à assurer la mobilité du personnel entre les laboratoires associés.

2. Le programme qui sera développé par les laboratoires associés aura pour objet:

   — la physique générale ayant trait au domaine considéré, notamment les études de caractère fondamental ou intéressant le confinement à l'aide de dispositifs adaptés et les méthodes de production et de chauffage de plasmas,

   — l'étude du confinement en configurations fermées et ouvertes de plasmas de densité et de température variables dans de larges intervalles,

   — la production et l'étude de plasmas de haute et très haute densité,

   — l'amélioration des méthodes de diagnostics,

   — l'étude des problèmes technologiques connexes aux recherches en cours ainsi que des problèmes relatifs à la technologie des réacteurs thermonucléaires.

   Ces travaux seront réalisés par voie de contrats d'association.

3. Le programme défini au point 2, constitue un élément d'une collaboration à long terme couvrant la totalité des activités dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas dans les États membres. Il tend à aboutir, en temps voulu, à la réalisation en commun de prototypes éventuels en vue de leur industrialisation et de leur commercialisation.

4. Dans la limite du plafond de 56,196 millions d'unités de compte:

   a) un montant maximum de 8,82 millions d'unités de compte sera affecté, au cours des trois premières années du programme, au financement des équipements portant sur les actions définies au point 5, avec un taux préférentiel et uniforme de participation inférieur ou égal à 44 %. En contrepartie de cette mesure, tous les associés bénéficieront de la faculté de participer aux expériences effectuées à l'aide de ces équipements;

   b) un montant maximum de 0,45 million d'unités de compte sera consacré aux dépen se permettant d'assurer la mobilité du personnel entre les laboratoires associés;

   c) le montant qui n'aura pas été affecté aux actions et dépenses visées sous a) et b) constituera le plafond de la participation financière de la Communauté aux autres dépenses des associations et à leur gestion. Cette participation sera d'un taux uniforme d'environ 25 %. Par dérogation à ce principe, ce taux sera porté à un maximum de 30 % pour l'Association Euratom-CNEN-CNR qui bénéficiera, en outre, de la prise en charge par le programme du personnel d'Euratom qui y est détaché.

5. La Commission, après examen technique des différents projets, pourra financer au cours des trois premières années, dans la limite des plafonds suivants, les actions mentionnées ci-après et considérées comme prioritaires:

— stellarateur à bêta faible et Tokomak:	6,3 millions d'UC,
— screw pinch et stellarateur à bêta élevé:	1,7 million d'UC,
— procédés de chauffage et d'injection:	1,3 million d'UC,
— procédés à très haute densité:	0,8 million d'UC.